Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-188
portant permis de stationnement
Pétitionnaire : Mr PUIGMITJA

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités territoriales,
VU le décret n°59-262 du 14 mars, portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'arrêté municipal n°2026-12 ODPC en date du 20 janvier 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public par Monsieur PUIGMITJA, parking de la Petite Espère, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 9 septembre 2026 et le 31 décembre 2026, le pétitionnaire est autorisé à neutraliser un emplacement permettant le stationnement d'un foodtruck, les mercredis, de 17 heures à 22 heures, au droit du parking sis 45 avenue de la Petite Espère.
ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par la ville de Saint Jean de la Ruelle. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.
ARTICLE 3 : Les dépôts de matériel ne devront pas déborder sur la voie publique. Ils seront balisés et éclairés pendant la nuit. La libre circulation des piétons devra être préservée en laissant un passage d'au moins un mètre.
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est dispensé de timbre d'enregistrement, par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous les autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation, resteront à la charge du pétitionnaire.
ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mr PUIGMITJA,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 3 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge de l'Aménagement, du Cadre de Vie et du Patrimoine

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE (LOIRET)

Fabien GUERIN

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.